



Bastia, le 1 er septembre 2026

Circulaire d'information relative aux Elections des représentants des locataires de l'OPH2C 2026-2030

Chers Electeurs, Chères Electrices,

Les élections des représentants des locataires au Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse (OPH2C) se dérouleront le 10 décembre 2026.

Choisir vos représentants, c'est choisir ceux qui seront associés aux décisions pour améliorer votre logement, votre immeuble et votre quartier pour 4 ans.

Sont éligibles :

A l'exclusion des personnes relevant du personnel de l'OPH2C en qualité de salarié ou d'agent public, les personnes physiques majeures ne tombant sous le coup des dispositions des articles L423-12 du Code de la construction et de l'habitat (CCH) qui sont locataires d'un local à usage d'habitation et pouvant produire soit :

- la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature,
- le reçu mentionné à l'article 21 la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,
- la décision de justice octroyant les délais de paiement du loyer et charge ou le plan d'apurement conclu avec l'office octroyant les délais de paiement du loyer et/ou des charges, dûment respecté.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Conformément aux dispositions susmentionnées, il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires participant à un refus de paiement collectif, ou bénéficiaires d'un délai de paiement octroyé par l'OPH2C, ou ayant fait l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, ou dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

Chaque candidat locataire peut ne pas être à jour du paiement du loyer et des charges pour pouvoir se présenter.

L'OPH2C prendra donc bien soin pour apprécier la situation financière des candidats locataires, de ne pas prendre en compte le solde global du compte du locataire à l'égard de l'OPH2C mais uniquement la situation locative pour le seul mois qui précède celui du dépôt de la candidature.

Ainsi, en dehors des cas où des délais de paiement ont été octroyés ou des cas de refus collectif de paiement ou de demande recevable devant la commission de surendettement, seule l'hypothèse de non-paiement de la totalité du mois de loyer et de charges qui précède le dépôt de la liste peut entraîner l'inéligibilité à ce titre.

A l'inverse, un locataire ayant un arriéré locatif mais qui paierait même partiellement le loyer et les charges du mois précédant le dépôt de la liste serait éligible à ce titre.

Afin de prouver sa bonne foi, un candidat qui, tout en ayant un arriéré locatif, aurait payé totalement ou partiellement le loyer et les charges du mois précédent le dépôt de sa candidature, peut joindre à ce dépôt, une déclaration sur l'honneur attestant que la somme versée répondait bien à l'exigence mentionnée ci-dessus.



La liste de candidat :

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats qui est le double des sièges à pourvoir.

Soit pour l'OPH2C 8 candidats pour un conseil d'administration de 23 membres.

La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lors de son dépôt, chaque liste sera amenée à justifier de l'existence de l'association, la conformité de son objet social et de son affiliation conformément au CCH.

Les listes présentées par les organisations nationales représentatives sont tenues de joindre aux candidatures une lettre accréditive signée par un représentant dûment mandaté à cet effet par leur organisation nationale.

La lettre accréditive devra émaner de l'association nationale d'affiliation et son logo devra être visible sur la lettre ainsi que sur la profession de foi.

L'association présentant la liste doit justifier d'une affiliation directe à une organisation nationale de locataires répondant aux conditions prévues par l'article L.421-9 du CCH. Les affiliations en cascade ne sont pas admises. Une copie des statuts de l'association ou tous autres documents permettant de prouver l'existence de l'association (déclaration en Préfecture, publication au Journal Officiel...)

Chaque candidat devra joindre une déclaration individuelle de candidature signée ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'interdiction prévus à l'article L.423-12 du CCH.

La Commission électorale sera chargée d'examiner la recevabilité des listes déposées.

Sont électeurs :

- Les locataires qui ont conclu un contrat de location d'un local à usage d'habitation avec l'OPH2C au plus tard 6 semaines avant la date de l'élection et qui sont toujours locataires au moment des élections,
- Les occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charge justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement avec l'OPH2C,
- Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L. 442-8-1 du CCH un contrat de sous-location d'un logement de l'OPH2C, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à l'OPH2C la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous location vaut une voix lors des élections de locataires.

Le mode d'expression des suffrages :

Comme en 2022, et conformément au Protocole d'accord signé, le mode d'expression des suffrages retenu est le vote par correspondance.

Les résultats :

Le dépouillement aura lieu le 10 décembre 2026. Les résultats seront affichés immédiatement dans les immeubles de l'OPH2C et publiés sur le site internet de l'OPH2C.

Je vous prie d'agréer, chers électeurs, chères électrices, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général
Pierre ROMANI